

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société ARMENAK CHAUSSEURS, Société à Responsabilité limitée au capital de 68 602,06 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 033 632 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 7 Rue Wulfran PUGET – 13008 Marseille et exploitant au 34 Rue Paradis – 13001 Marseille, un commerce sous l'enseigne ARMENAK CHAUSSEURS,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Charles KOUMROYAN, né le 27 juin 1958 à Marseille (France), domicilié au 73 Bis rue Sylvabelle – 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 08 décembre 2017, Mr Thierry BOREL a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ARMENAK CHAUSSEURS du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 01 mars 2017 au 06 novembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 05 mars 2018, l'expert a estimé le préjudice à 55 713 Euros (cinquante-cinq mille sept cent treize Euros) pour la période du 01 mars 2017 au 06 novembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 33 428 (trente-trois mille quatre cent vingt-huit euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/18/BM séance du 17 mai 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ARMENAK CHAUSSEURS, pour la période du 01 mars 2017 au 06 novembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ARMENAK CHAUSSEURS, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 01 mars 2017 au 06 novembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société ARMENAK CHAUSSEURS la somme de 33 428 (trente-trois mille quatre cent vingt-huit euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ARMENAK CHAUSSEURS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 01 mars 2017 au 06 novembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ARMENAK CHAUSSEURS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04881	22811900200	18
Titulaire du compte		SARL ARMENAK CHAUSSEURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ARMENAK CHAUSSEURS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société ARMENAK CHAUSSEURS,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Charles KOUMROYAN
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président